

Suivant les articles L.2121-7, L.2121-9 à L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, mardi 24 octobre 2023 à 20 heures conformément aux convocations du 17 octobre 2023.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2023 ; Protection sociale complémentaire - Garantie prévoyance - Accord collectif ; Protection sociale complémentaire - Garantie prévoyance - Mise en concurrence ; Mise à disposition de personnel au service technique - Convention ; Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Adhésion 2024 - 2026 au pôle santé et à la sécurité au travail ; Rénovation de la salle des fêtes - Souscription du contrat d'emprunt ; Décisions modificatives au budget communal prévisionnel 2023 ; Rénovation de la salle des fêtes - Travaux supplémentaires ; Terrain communal - Demande de cession ; RPI Authezat-La Sauvetat - Participation aux dépenses d'achat de matériel à la cantine ; Mond'Arverne communauté - Avis sur PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ; Informations et questions diverses.

Procès-verbal du 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2023.

I. Introduction de la séance

Présences

Rapporteur : Pierre METZGER

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Christine CHAUVANET, Corinne VILLE, Ornella MIMY, Christelle REUGE, Messieurs David ESPECHE, André FEUNTEUN ;

Absents : Madame Isabelle DE ARAUJO, Monsieur Julien LACOUR ;

Excusées : Mesdames Ludivine FERNANDEZ, Alexandra JARRIGE, Agnès JARRIGE ;

Procurations : de Madame Ludivine FERNANDEZ à Madame Corinne VILLE.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite Madame Elsa PROVENZALE et Monsieur Géraud DUBUIS, vignerons du domaine LAPILLI, à présenter l'état d'avancement de leur projet de construction d'un chai sur une parcelle communale.

Puis, la séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Election d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur Yves CHAMBON est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ajout d'une question à l'ordre du jour

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour, une question relative à la désaffectation et au déclassement de domaine public, impasse du Pouget.

Cette proposition d'ajout est acceptée à l'unanimité par les membres.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 août 2023

Rapporteur : Pierre METZGER

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 août 2023 a été adressé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Ressources humaines**2. Délibération 2023/049 – RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - garantie prévoyance**

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération : publiée et/ou affichée le 27/10/2023

transmise au Préfet le 27/10/2023

3. Délibération 2023/050 – RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin d'engager une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Rapporteur : Pierre METZGER

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après délibération,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Délibération : publiée et/ou affichée le 27/10/2023

transmise au Préfet le 27/10/2023

4. Délibération 2023/051 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à disposition de personnel au service technique - Convention

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité d'avoir recours à un agent technique, à affecter au service technique de la commune dans le cadre d'un accroissement d'activité.

La commune de Saint-Julien-de-Coppel peut mettre à disposition de la commune d'Authezat un agent technique. La mise à disposition serait consentie jusqu'au 31 décembre 2023, pour un volume horaire de 90,75h (congés payés), ce qui représenterait un volume avoisinant 13 journées de 7 h. Cet agent communal est actuellement en contrat à durée déterminée sur la commune de Saint-Julien-de-Coppel et accepte d'assurer des tâches polyvalentes et notamment les missions liées aux espaces verts de la commune d'Authezat, à compter du 26 octobre 2023.

Le projet de convention de mise à disposition définit les conditions de cette mise à disposition.

Il précise que l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Est favorable à la mise à disposition par la commune de Saint-Julien-de-Coppel d'un agent technique jusqu'au 31 décembre 2023, pour un volume horaire de 90,75 heures ;
- Charge Monsieur le Maire de signer les documents afférents et notamment la convention de mise à disposition, dont les conditions ;
- Dit que les frais afférents seront pris en charge par le budget communal.

Délibération : publiée et/ou affichée le 26/10/2023

transmise au Préfet le 26/10/2023

5. Délibération 2023/052 – RESSOURCES HUMAINES – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Adhésion 2024-2026 au pôle santé et à la sécurité au travail

Rapporteur : Pierre METZGER

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Délibération : publiée et/ou affichée le 27/10/2023

transmise au Préfet le 27/10/2023

III. Finances

6. Délibération 2023/053 – Travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité de la salle des fêtes – Contrat d'emprunt Caisse des dépôts et consignations

Rapporteur : Pierre METZGER

Suite à la présentation des offres de prêts parvenues, pour le financement des travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité de la salle des fêtes, le maire de la commune doit réaliser en considération des caractéristiques financières suivantes, un contrat de prêt, d'une ligne de prêt pour un montant total de 200 000 euros, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) un contrat de Prêt :

- Ligne du Prêt : Prêt GPI-AmbRE
- Montant : 200 000 euros
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : amortissement constant
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte la réalisation d'un Contrat de Prêt GPI-AmbRE d'un montant total de 200 000 €, auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes, s'inscrivant dans le cadre des enveloppes liées au secteur public local ;
- Autorise le Maire, Monsieur Pierre METZGER à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la réalisation de fonds.

Délibération : publiée et/ou affichée le 03/11/2023

transmise au Préfet le 03/11/2023

6. Délibération 2023/054 – DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET COMMUNAL – VIREMENT DE CRÉDITS

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote du virement de crédits au budget communal de l'exercice 2023 :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 622		500.00	
D F 67 673 /003	500.00		
D I 20 203 139		75.00	
D I 27 2764 OPF1	75.00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	75.00	500.00
	Réductions	75.00	500.00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	575.00
Solde Réductions	575.00
Ouv. - Réd.	

Délibération : publiée et/ou affichée le 31/10/2023

transmise au Préfet le 31/10/2023

IV. Aménagement du territoire

7. Délibération 2023/055 – Travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité de la salle des fêtes – Avenant n°1 au lot n°2

Rapporteur : Stéphane KIHÉLI

Monsieur Stéphane KIHÉLI, fait part que dans le cadre des travaux de rénovation de la salle des fêtes et notamment pour le lot n°2 plâtrerie-peinture, la nature des supports de la zone sanitaires oblige le réajustement des travaux à entreprendre dans cette zone.

Ainsi, les travaux d'habillage et de doublage des murs modifiés, génèrent une plus-value pour la fourniture et la pose de matériaux de 2 393,96 euros hors taxes.

Les travaux de fournitures et pose initialement prévus produisent une moins-value de 696,96 euros hors taxes.

Dans la grande salle, le doublage sur mur de refend est modifié. Un doublage sur ossature du mur en parpaing isolera la surface de 43,43 m², la plus-value s'élève à 1 606,90 euros hors taxes, ces travaux suppriment la préparation des supports existants initialement préconisée soit, une moins-value de 379,00 euros hors taxes.

Evolution du marché pour le lot n°2 :

Marché lot n°2	51 615,84 €
Plue-value	4 000,87 €
Moins-value	1 076,16 €
Avenant n°1 au lot n°2 (5,67 %)	2 924,71 €
Marché lot n°2 + avenant n°1 lot n°2	54 540,55 €

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- autorisent Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 au marché public pour le lot n°2 plâtrerie-peinture, s'établissant à 5,67 % de plus-value par rapport au montant initial du marché signé (soit 2 924,71 euros hors taxes).

Délibération : publiée et/ou affichée le 31/10/2023

transmise au Préfet le 31/10/2023

V. Domaine et patrimoine

8. Délibération 2023/056 – CESSION PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ ZM n°188

Rapporteur : Pierre METZGER

En séances du 24 janvier et du 24 octobre 2023, Madame Elsa PROVENZALE et Monsieur Géraud DUBUIS qui souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale ZM 188, en vue de construire un chai pour leur exploitation viticole, ont exposé leur projet qui, en plus du bâtiment, comporte un volet animation.

En considération de la présentation du groupement «GAEC Provenzale Dubuis – Domaine Lapilli», il y a lieu de se prononcer sur l'opportunité de la vente d'une partie de 3 670 m² de la parcelle communale cadastrée ZM n°188, appartenant au domaine privé de la commune, qui n'est pas soumise à une procédure de publicité préalable.

Il convient également de fixer le montant de la cession, en considération du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de délimitation établi (le service de la direction de l'immobilier de l'Etat-DIE n'étant pas requis pour les communes de moins de 2000 habitants). La fiche d'estimation foncière réalisée par l'Epf-Auvergne propose un prix moyen à 6 euros par mètre carré.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points ci-dessus et sur les conditions et frais inhérents.

En considération de l'intérêt économique et culturel de ce projet, les membres à l'unanimité :

- Fixent le montant de la cession à 6 euros du mètre carré (soit 22 020 euros pour 3 670 m²), au vu du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété à céder de gré à gré ;
- Disent que les frais de géomètres, de notaires et d'actes sont à la charge des demandeurs ;
- Précisent que le terrain est vendu en l'état et que la viabilisation de la partie vendue sera à la totale charge du demandeur, sous réserve de l'obtention du permis de construire ;
- Autorisent Monsieur le Maire à engager la procédure de vente et à signer les pièces afférentes à cette cession amiable.

Délibération : publiée et/ou affichée le 31/10/2023

transmise au Préfet le 31/10/2023

VI. Intercommunalité

9. Délibération 2023/057 – RPI Authezat-La Sauvetat – Participation aux dépenses d'achat de matériel à la cantine

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rappelle la discussion lors du conseil municipal du 30 août 2023, concernant les achats conséquents pour l'équipement de la cantine située dans les locaux de l'Espace Culturel de La Sauvetat.

Il rappelle qu'une subvention de 3 853 euros hors taxes, est souhaitée par la commune de La Sauvetat pour le remplacement du four, du lave-vaisselle et de la plonge, dont le devis s'élève à 9 730 euros hors taxes, compte-tenu de l'utilisation du matériel dans le cadre du service de restauration au RPI Authezat-La Sauvetat.

Après délibération, les membres à l'unanimité :

- Se prononcent pour le versement d'une subvention d'équipement égale à 3 863 euros à la commune de La Sauvetat.

Délibération : publiée et/ou affichée le 31/10/2023

transmise au Préfet le 31/10/2023

10. Délibération 2023/058 – Mond'Arverne Communauté – Avis sur PLUi commune de Authezat

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rapporte que par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale et notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT) et les enjeux et les objectifs des documents cadres, tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET approuvé en 2019).

Le PLUi de Mond'Arverne, après son approbation courant 2024, sera opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents règlementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations stratégiques de développement du territoire à 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ;
- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Démarche participative et prospective, l'objectif poursuivi durant l'élaboration du PLUi est de créer une dynamique territoriale mobilisant tous les acteurs : habitants, élus, partenaires institutionnels, partenaires économiques, associations ..., mais aussi de se doter d'une vision d'avenir et d'un cap pour le territoire pour les 15 prochaines années.

La stratégie du projet de territoire s'appuie sur deux orientations politiques préalables :

- Affirmer et défendre la vision d'un territoire et d'une collectivité qui se projette sur le long terme, avec ses voisins, mais en toute indépendance ;
- Mettre le développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement, de développement, de services et de fonctionnement de la collectivité.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Une collectivité moderne et reconnue ;
- Un territoire engagé dans la promotion du tourisme durable et un développement équilibré du tissu économique local ;
- Une communauté solidaire au service de ses habitants et de son territoire ;
- Un territoire vivant et attractif.

Le contenu du PLUi :

- Les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit l'ambition intercommunale du territoire et se structure autour de 4 axes stratégiques déclinés en différentes orientations, dont chacune d'entre elles s'articule à travers des objectifs territoriaux. L'axe 1 « un territoire vécu et attractif » se distingue cependant des autres axes avec une orientation transversale qui décline le scénario de développement et les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement de ces axes stratégiques s'appuie sur **une armature du territoire multipolaire** qui se décline en trois niveaux :

- ⇒ Les pôles de vie : Ils sont identifiés dans l'organisation en archipel du Grand Clermont comme des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité. Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation. Dans le cadre du PLUi, ces pôles de vie seront les polarités principales de Mond'Arverne Communauté, moteur de la dynamique économique et résidentielle du développement du territoire.
- ⇒ Les pôles de proximité : Ensemble de communes complémentaires aux pôles de vie au regard des fonctions urbaines qu'elles développent (équipements, services, ...). Dans le cadre du PLUi, ces communes sont des points d'appui du développement résidentiel du territoire et des relais pour les commerces et services de proximité.
- ⇒ Les communes rurales : Ensemble de communes de Mond'Arverne Communauté caractérisées essentiellement par un fonctionnement résidentiel en lien étroit avec les pôles de proximité et les pôles de vie.

Les axes du PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE VECU ET ATTRACTIF

Orientation transversale : Scénario de développement et objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Mond'Arverne Communauté souhaite à travers son document de planification mettre en œuvre un **scénario de développement maîtrisé et équilibré** en accord avec les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de réduire l'artificialisation des sols tout en intégrant de nouveaux modèles de développement.

Le scénario de développement du PLUi de Mond'Arverne Communauté se doit de répondre aux objectifs de croissance résidentielle fixée dans le cadre du PLH et du SCoT.

Selon les objectifs du PLH et du SCoT, la constructibilité pour les prochaines années sera de :

- 1 535 logements entre 2018 et 2023 (soit environ 256 logements par an) ;
- 4 343 logements entre 2012 et 2030 (dont 2 024 pour les pôles de vie, 1 515 pour les pôles de proximité et 804 pour les communes rurales).

Rapporté sur la période 2022 – 2034, durée d'application du PLUi après son approbation, et considérant les logements déjà réalisés entre 2012 et 2021 (environ 2466), l'objectif de croissance résidentielle est ainsi d'environ 2800 logements, soit **un accroissement du parc de logements de 1,1%, pour environ 215-220 logements par an.**

Ces objectifs en matière d'habitat, croisés avec les perspectives d'évolutions sociétales (diminution de la taille des ménages, part des résidences secondaires...) permettraient à Mond'Arverne Communauté d'atteindre **0,8% d'évolution démographique par an et d'atteindre près de 45 700 habitants en 2034.**

OBJECTIFS QUALITATIFS

Optimiser les espaces déjà urbanisés

Le premier objectif consiste à prioriser le développement de Mond'Arverne Communauté en optimisant les espaces déjà urbanisés, ou prévus de l'être, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus : à proximité directe des centres-villes, centres-bourgs et cœurs de villages, où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc.

Environ 180 ha sont aujourd'hui potentiellement mobilisables au sein des espaces urbanisés, 60% en dent creuse et 40% après division parcellaire.

Dimensionner les espaces à urbaniser

Alors que la consommation foncière liée aux précédents documents d'urbanisme a majoritairement produit du logement individuel peu dense, la consommation des nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Il a été retenu les densités minimums suivantes :

- 20 logements/ha pour les pôles de vie,
- 15 logements/ha pour les pôles de proximité et les villages.

Ces extensions de l'urbanisation font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser ces densités.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Mettre un œuvre un développement urbain permettant **une gestion économe des espaces agricoles et naturels** en réduisant la consommation foncière projetée des espaces agricoles et naturels à **un maximum de 140 ha sur la période 2022-2034, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 11 ha.**

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté intègre une réduction d'environ **- 49 % de consommation d'espace annuelle** par rapport à la période passée (2009-2020) à l'échelle du territoire.

Bilan des surfaces, en ha, par type de zone avant et après la mise en œuvre du PLUi

Type de zone	AVANT	APRES	BILAN
	PLU / CC / RNU	PLUI	
U	2 715	2 504	- 211
AU	203	141	- 62
Total U et AU	2 918	2 645	- 273
A	16 116	18 272	+ 2 156
N	11 842	9 959	- 1 883
Total A et N	27 958	28 231	+ 273
TOTAL	30 876	30 876	0

- Orientation 1 : Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages existants et à venir
- Orientation 2 : Valoriser les centres-bourgs pour renforcer l'attractivité des communes
- Orientation 3 : Maintenir un niveau d'équipements et de services adapté au développement de la population
- Orientation 4 : Protéger et valoriser le cadre de vie du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET CONNECTE

- Orientation 1 : Accompagner le vieillissement de la population par un niveau d'équipements et de services adapté
- Orientation 2 : Répondre aux besoins des plus fragiles
- Orientation 3 : Favoriser une mobilité, interne et vers les pôles d'emplois, plus durable
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

AXE 3 : UN POSITIONNEMENT ECONOMIQUE A CONFORTER

- Orientation 1 : promouvoir les ressources du territoire et les savoir-faire locaux dans une perspective de qualité et de rayonnement
- Orientation 2 : Structurer et qualifier une offre touristique durable conformément à la stratégie définie

- Orientation 3 : Soutenir et promouvoir le développement d'un tissu économique de proximité, au sein des pôles de vie et des centralités

AXE 4 : UN TERRITOIRE DURABLE ET RESILIENT

- Orientation 1 : Renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Incrire le développement du territoire dans une logique de résilience vis-à-vis des risques naturels et technologiques
- Orientation 3 : Étudier les potentiels de développement à proximité des secteurs de pollution et de nuisances identifiés
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les objectifs d'aménagements en termes de paysage, cadre de vie et d'environnement.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté compte 54 OAP sectorielles réparties sur les communes et 2 OAP thématiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les deux OAP sectorielles de la commune d'Authezat sont les suivantes :

- L'OAP, chemin sous le Château
- L'OAP, rue du Chamalet

qui portent sur l'aménagement d'habitats individuels mixtes et groupés.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire.

Elle est ainsi porteuse d'un projet qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espaces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme.

Elle a pour objectif la prise en compte des spécificités éco-paysagères de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction afin de :

- Valoriser et développer les continuités écologiques et la trame éco paysagère
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Lisières

Certaines lisières urbaines présentent des qualités certaines grâce à un contexte paysager et environnemental favorable et une préservation et une vigilance éco-paysagère du fait notamment des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de Livradois Forez, d'autres révèlent des problématiques d'insertion plus complexes et des lisières traitées de manières banalisantes (par exemple : haies de thuyas en limite de zones pavillonnaires : usages d'essences exogènes au territoire ne participant pas à son identité et potentiellement moins favorables à la biodiversité).

Mond'Arverne Communauté souhaite apporter une vision d'ensemble dans le traitement des différentes lisières du territoire dans le but de valoriser et connecter de manière cohérente et qualitative les différentes typologies d'espaces en écho aux motifs paysagers identitaires du territoire, à la préservation voire au renforcement de la perméabilité de la TVB urbaine tout en permettant dans certains cas de redéfinir des usages à ces espaces de transition.

L'OAP Lisières a pour but de présenter et d'indiquer des préconisations d'aménagement et de gestion des différentes typologies de lisières rencontrées au sein de Mond'Arverne communauté.

- **Le règlement** (écrit et graphique)

Le PLUi de Mond'Arverne définit différentes zones en correspondance avec des règles écrites s'appliquant sur les périmètres portés au plan de zonage. Les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec les règles édictées.

Le règlement s'articule autour de 4 types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Dans le règlement écrit du PLUi de Mond'Arverne les zones sont les suivantes, dont chacune d'entre elles sont scindées en sous-zones :

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION URBAINE MIXTE ET D'HABITAT

- **La zone UC**, zone urbaine de « Centralité ». Elle comprend les secteurs UCa, et UCb qui se distinguent par leurs hauteurs maximales.
- **La zone UH**, zone urbaine relative aux « hameaux ».
- **La zone UG**, zone urbaine « générale ». Elle comprend les secteurs :
 - UGm, secteur de mixité des fonctions
 - UGr, secteur à vocation résidentielle qui comprend différents sous-secteurs (UGr2, UGr3, UGr5, UGr6 et UGr7) qui se distinguent par leur niveau de densité décroissante.
- **La zone 1AUG**, zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS

- **La zone UA** correspond aux activités économiques :
 - Uaa, secteur réservé aux « activités artisanales » ;
 - Uai, secteur réservé aux « activités industrielles » ;
 - Uam, secteur réservé à une « mixité » des activités ;
 - Uami, secteur réservé à une « mixité » des activités contrainte par son caractère inondable ;
 - Uat, secteur réservé aux « activités touristiques » ;
- **La zone UE** relative aux principaux équipements communaux et intercommunaux ;
- **La zone 1AUA** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'activités économiques concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
 - 1AUAx, secteur réservé aux activités artisanales et industrielles.
- **La zone 1AUE** correspond aux zones à urbaniser à vocation d'équipement concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ZONES A URBANISER 2AU

Les zones à urbaniser 2AU sont réparties en secteurs :

- **2AUa**, à vocation future d'activité
- **2AUh**, à vocation future d'habitat
- **2AUr**, à vocation future de renouvellement
- **2AUt**, à vocation future de tourisme

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée par une modification ou une révision du PLUi, ainsi qu'aux résultats de l'étude géotechnique conduite par Mond'Arverne Communauté.

ZONES AGRICOLES

- **Zone A** agricole générale
 - Ap, secteur agricole protégé
 - Aa, secteur agricole d'activités
 - At, secteur agricole touristique
 - Apv, secteur agricole autorisant le photovoltaïque
 - Afp, secteur agricole ferme pédagogique

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- **Zone N** naturelle générale
 - Np, secteur naturel protégé
 - Njf, secteur naturel à vocation de jardins potagers et/ou d'agrément
 - Nc, secteur naturel de carrière
 - Nse, secteur naturel dédié à l'accueil de station d'épuration
 - NI1, secteur naturel dédié aux loisirs
 - NI2, secteur naturel inconstructible dédié aux loisirs
 - Nh, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage

- Ncab, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)
- Ne, secteur naturel dédié aux équipements
- Nt, secteur naturel dédié à l'activité touristique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau Urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,
Vu l'arrêté préfectoral N°16-02734 en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et Carte Communale »,
Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017, et modifiée par délibération du 28 septembre 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-015 en date du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire et définissant les modalités de concertation,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-02264 en date du 20 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu le premier débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 26 septembre 2019,
Vu le deuxième débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 27 octobre 2022,
Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 juin 2023, régulièrement réunie, lors de laquelle le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-100 en date du 31 août 2023 arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-99 en date du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignols selon le parallélisme de procédure avec celle de l'élaboration,
Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlement graphique et écrit qui concernent la commune,
Considérant que les communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

En complément, il est à noter qu'un avis défavorable d'une commune est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé au deuxième trimestre 2024 et souhaité par les élus de Mond'Arverne Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : « *L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.* »

Monsieur le maire rappelle que le PLUi a été prescrit en janvier 2018, soit pendant le précédent mandat. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de travail dont la dernière en date, le 17 octobre 2023, en commission d'urbanisme élargie.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à 1 voix pour, 5 voix contre, 4 abstentions des conseillers municipaux présents :

- **décide d'émettre un avis défavorable** sur le PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 31 août 2023 ;
- **considère** qu'il y a lieu de modifier le projet de PLUi, notamment pour prendre en compte l'avenir des petites communes. En effet, le conseil s'inquiète :
 - **pour l'avenir de son école** en raison du faible nombre de logements autorisés ;
 - **pour sa population** qui, en l'absence d'offre de mobilité, est contrainte d'utiliser ses propres moyens de locomotion pour avoir accès aux commerces et autres services essentiels, situation particulièrement pénalisante pour l'autonomie des seniors ;
 - **de la distorsion des droits à construire** entre les pôles de vie et les communes rurales, deux pôles de vie ayant chacun plus de droits à produire des logements que l'ensemble des 15 communes rurales.
- **demande**, dans un souci d'équité, le rééquilibrage des droits de constructions entre les pôles de vie et les communes rurales.

Délibération : publiée et/ou affichée le 03/11/2023

transmise au Préfet le 03/11/2023

11. Délibération 2023/059 – Désaffectation et déclassement de domaine public – Impasse du Pouget

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire fait part de la demande d'une administrée qui souhaite acquérir une partie de voie communale, impasse du Pouget. Il précise que la surface avoisinerait 75 m² qui se situent entre les parcelles cadastrées A n°347 et A n° 1440 (propriétés du demandeur).

Aussi, le Maire fait part de la procédure à engager, si la volonté de cession s'exprime :

- Bornage de la partie de voie communale à désaffecter ;
- Consultation pour l'évaluation de la cession ;
- Enquête publique en vue du recueil des remarques liées à la désaffectation de la partie de voie communale ;
- À la vue des conclusions de l'enquête publique, désaffectation de la partie de voie ;
- Déclassement de la partie de voie ;
- Décision et fixation des conditions de vente ;
- Signature des actes

Afin, de mener ces travaux, le Maire précise que la motivation du demandeur résulte, d'un état de fait, caractérisé notamment par la circonstance que la voie n'est plus utilisée comme voie de passage et que la largeur de la voie ne permet pas la circulation de véhicules.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande et sur les préalables.

Fin de la séance à 23 heures 15.

Pierre METZGER



Maire de Authezat

Yves CHAMBON,



Secrétaire de séance